

## REEMPLIR LES CONVENTIONS D'ENTRETIEN-TYPE DE LA FSFM

### INFORMATIONS ET CONSEILS POUR REMPLIR

#### Les conventions d'entretien-type de la FSFM

Les conventions-type visent à aider les mères et les pères à calculer la contribution d'entretien pour leur enfant (aussi appelée « pension alimentaire ») et à conclure la convention d'entretien à l'amiable.

Les conventions-type sont spécialement pensées pour les parents non mariés qui vivent ensemble ou séparé.

La convention-type pour personnes séparées peut aussi être utilisée pour des conventions en cas de séparation et de divorce de parents mariés. Les informations sur la reconnaissance de paternité et l'autorisation de la convention par l'autorité de protection de l'enfant sont alors superflues ; en cas de séparation/divorce, c'est le tribunal qui est compétent pour la convention.

Adaptez la convention d'entretien-type à votre situation individuelle. Une aide professionnelle est en général nécessaire pour éviter les calculs erronés. Nos conseillères apportent volontiers leur aide : [info@svamv.ch](mailto:info@svamv.ch) ou tél : 031 351 77 71.

Nous recommandons que chacun des parents remplisse la convention d'abord pour lui-même avant que les parents en discutent ensemble. Ils voient ainsi tout de suite sur quels points ils sont d'accord. Dans la consultation de la FSFM, on constate toujours que cela crée une bonne situation de départ qui laisse du temps et de l'espace pour trouver des solutions aux éventuelles divergences qui soient à la fois justes et bonnes pour les enfants.

La FSFM met à votre disposition un tableau Excel pour le calcul de la contribution d'entretien ainsi que des exemples de calcul ([info@svamv.ch](mailto:info@svamv.ch), tél. 031 351 77 71). Comme méthode de calcul, nous avons choisi le calcul des besoins, qui est souvent utilisé.

Vous trouverez aussi, sur le site Internet de la FSFM, des conventions-type pour les relations personnelles, ainsi que des conventions parentales-types pour les parents vivant ensemble ou séparés qui détiennent l'autorité parentale conjointe.

#### Bases légales

##### L'obligation d'entretien des parents

Le Code civil (CC) prévoit que les parents doivent subvenir ensemble à l'entretien convenable de leur enfant mineur, sauf lorsque l'enfant dispose de ses moyens propres et si on peut attendre de lui qu'il subviene à son entretien lui-même, entièrement ou en partie. Chacun des parents contribue selon ses facultés par les soins et l'éducation (« entretien naturel ») et par des prestations pécuniaires. (art. 276 CC)

L'entretien convenable comprend les dépenses pour l'entretien de l'enfant ainsi que les frais de sa prise en charge, de son éducation et de sa formation et d'éventuelles mesures prises pour le

protéger (art. 276, al. 2, CC). Il dépend des facultés des parents et des besoins individuels de l'enfant (ses besoins vitaux ou aussi ses besoins en matière d'entretien).

L'entretien convenable fait partie des droits fondamentaux de l'enfant. L'obligation d'entretien vis-à-vis des enfants mineurs prime sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a CC).

Pour autant que les circonstances permettent de l'exiger d'eux, les parents doivent aussi soutenir un enfant majeur jusqu'à ce qu'il ait acquis une formation appropriée (art. 277 CC).

L'obligation d'entretien des parents est indépendante de l'autorité parentale, de la garde et des relations personnelles (« droit de visite »). Tant que l'enfant est mineur, les parents ont l'obligation d'entretien indépendamment de la relation personnelle parent-enfant.

Lorsque la situation financière le permet, il existe un droit à l'entretien après le divorce conformément à l'article 125 du Code civil. L'entretien après le divorce n'est pas pris en compte dans la présente convention-type.

### **Contribution d'entretien (ou « entretien ») pour l'enfant**

Lorsque les parents vivent séparés, un des parents contribue à l'entretien financier de l'enfant par des contributions d'entretien mensuelles devant être versées d'avance (art. 285 CC). En règle générale, c'est celui des parents qui ne vit pas avec l'enfant, qui assure une moins grande part de prise en charge et a une meilleure situation financière qui est « débiteur d'entretien » – aujourd'hui encore dans la plupart des cas le père. Cependant, même lorsque les deux parents prennent en charge l'enfant, par exemple en cas de garde alternée, il existe l'obligation de verser des contributions d'entretien pour l'enfant. Les coûts de l'enfant sont répartis de manière proportionnelle à la capacité financière et en tenant compte de la part de prise en charge de chacun des parents.

L'enfant a droit à une contribution d'entretien qui corresponde d'une part à ses besoins, mais d'autre part aussi à la situation et aux ressources de ses parents. Les revenus et la fortune de l'enfant doivent aussi être pris en compte lors de sa détermination. (art. 285, al. 1, CC)

Pour qu'une contribution d'entretien puisse être fixée, les revenus du débiteur d'entretien doivent être supérieurs à ses besoins vitaux (« excédent »). Le montant de la contribution d'entretien doit être fixé de manière à ce que le minimum vital du débiteur d'entretien demeure garanti. La personne qui assure la prise en charge principale (personne « ayant-droit aux contributions d'entretien » ou « créancier d'aliments ») doit subvenir à un déficit éventuel, par ex. en augmentant son activité professionnelle pour gagner plus, ou doit, en cas d'urgence, demander le soutien de l'aide sociale.

Si la situation financière est suffisante, une contribution d'entretien est fixée qui – avec les prestations financières éventuelles de la personne qui assure la prise en charge principale et les éventuels revenus et fortunes propres de l'enfant – couvrent l'entretien convenable (cette contribution est aussi appelé « entretien convenable » en court).

Lorsqu'il n'est pas possible de fixer une contribution d'entretien qui couvre l'entretien convenable, et que la situation du débiteur d'entretien s'améliore plus tard de manière extraordinaire, le montant manquant peut être exigé de manière rétroactive sur cinq ans. La créance peut être réclamée dans le délai d'une année à partir de la connaissance de l'amélioration exceptionnelle de la situation du parent débiteur (art. 286a CC).

Si la situation change notablement et durablement, le tribunal peut modifier ou supprimer la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286, al. 2, CC).

### **Entretien direct et contribution de prise en charge**

La contribution d'entretien se compose de la contribution qui sert à couvrir les frais directs de l'enfant – « l'entretien direct » – et de la « contribution de prise en charge », c. à d. la contribution aux frais de subsistance de la personne qui assure la prise en charge principale, pour autant que celle-ci ne puisse pas y subvenir elle-même à cause de la prise en charge des enfants (« déficit » de la personne qui assure la prise en charge). Si la personne qui assure la prise en charge peut subvenir elle-même à ses besoins malgré les tâches de prise en charge, il n'y a aucun droit à la contribution de prise en charge.

L'entretien direct de l'enfant comprend la contribution aux frais de ses besoins vitaux, par ex. l'alimentation, les vêtements, le logement etc. et les frais de prise en charge des enfants à l'extérieur de la famille découlant de l'activité professionnelle.

Selon le Tribunal fédéral (Tribunal fédéral 5A\_727/2018 : arrêt du 22 août 2019), le parent qui n'assume pas la prise en charge de l'enfant ou n'en assure pas la majeure partie subvient en principe à l'entretien direct de l'enfant, tandis que le parent qui assure la prise en charge principale apporte sa contribution d'entretien en nature ; l'entretien en nature et l'entretien financier sont considérés de valeurs égales.

Lorsque les relations personnelles dépassent le cadre usuel (par ex. deux soirées et nuits par semaine et la moitié des vacances scolaires), cette part de la prise en charge peut être prise en compte dans le calcul des contributions à l'entretien direct (coûts variables tels que l'alimentation et les activités de loisirs, mais pas les frais fixes, par ex. loyer), pour autant que la capacité financière de la personne qui assure la prise en charge principale et les autres circonstances le permettent.

Si les deux parents assurent la prise en charge de l'enfant par moitié, l'entretien direct est réparti exclusivement sur la base de la capacité financière de chacun des parents.

Le droit à l'entretien direct demeure aussi longtemps que dure l'obligation d'entretien des parents.

Le Tribunal fédéral a fixé les directives suivantes pour la contribution de prise en charge (Tribunal fédéral 5A\_384/2018 : arrêt du 21 septembre 2018) : Étant donné qu'une situation stable sert le bien de l'enfant, le modèle de prise en charge pratiqué avant la dissolution du ménage commun doit être conservé dans la première phase suivant la séparation. Pour la période qui suit, ou en l'absence d'un tel modèle, c'est le modèle des degrés de scolarité qui s'applique : la personne qui assure la prise en charge principale doit exercer une activité professionnelle :

- à 50% à partir du début de la scolarité obligatoire du plus jeune des enfants
- à 80% à partir de son entrée dans le secondaire
- à plein temps à partir de ses 16 ans révolus.

Il peut être dérogé à ces directives dans les cas particuliers lorsque le bien de l'enfant le commande. Par exemple, chez l'enfant en bas âge, il faut vérifier si des offres de prise en charge appropriées sont disponibles. La question déterminante est de savoir de combien de prise en charge personnelle l'enfant concerné a besoin.

Le droit à la contribution de prise en charge dure jusqu'à ce que l'enfant n'ait plus besoin de prise en charge personnelle. En règle générale, la contribution de prise en charge cesse au 16 ans révolus du plus jeune des enfants, lorsque la personne qui assure la prise en charge, conformément aux directives du Tribunal fédéral, peut exercer une activité professionnelle à plein temps.

Si la prise en charge de plusieurs enfants doit être assurée, la contribution de prise en charge n'est due qu'une fois, le déficit de la personne qui assure la prise en charge n'étant pas multiple.

On utilise le minimum vital pour calculer la contribution de prise en charge (Tribunal fédéral 5A\_454/2017 : arrêt du 17 mai 2018).

La prise en charge par l'autre parent dans le cadre des relations personnelles dans une mesure normale (par ex. deux weekends par mois et deux semaines de vacances ainsi que les jours fériés usuels) ne donne pas droit à une contribution de prise en charge.

### **Convention d'entretien et jugement de contributions d'entretien**

La convention d'entretien est conclue à l'amiable entre les parents non mariés. Mais la convention ne prend un caractère obligatoire pour l'enfant qu'après avoir été approuvée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du lieu de domicile de l'enfant (art. 287, al. 1, CC). Toute modification à l'amiable de la convention d'entretien par les parties ne prend elle aussi un caractère obligatoire pour l'enfant qu'une fois approuvée par l'autorité de protection de l'enfant. Si la convention est conclue dans une procédure judiciaire, le juge est compétent pour l'approbation (art. 287, al. 3, CC).

En l'absence d'accord, chacune des parties peut demander au tribunal que les contributions d'entretien soient fixées, modifiées ou annulées.

Conformément à l'art. 287a CC, la convention d'entretien (de même que la décision de justice conformément à l'art. 301a du Code de procédure civile CPC) doit mentionner :

- les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul;
- le montant attribué à chaque enfant;
- le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant, et
- si et dans quelle mesure la contribution doit être adaptée aux variations du coût de la vie (renchérissement).

Les parents non mariés devraient dans tous les cas régler les contributions d'entretien pour leur enfant dans une convention d'entretien et faire approuver la convention par l'APEA (ou, si nécessaire, obtenir un jugement du tribunal). Ils devraient le faire à titre préventif, ce même lorsqu'ils détiennent ensemble l'autorité parentale et la garde et vivent en ménage commun. Ils s'assurent ainsi que leur enfant dispose d'un titre juridique qu'il peut rapidement faire valoir en cas d'urgence et qui donne, au besoin, droit à l'aide au recouvrement de contributions d'entretien et, selon la situation financière, à l'avance sur contributions d'entretien. Cela évite qu'après une éventuelle séparation des parents, l'enfant se retrouve sans soutien financier du père ou de la mère qui a déménagé.

Une action alimentaire doit être ouverte aussi vite que possible après la naissance, car les contributions d'entretien ne peuvent être exigées de manière rétroactive que sur une durée d'une année avant l'ouverture de l'action alimentaire (art. 279 CC).

**Informations sur différents points de la convention d’entretien-type**

Calcul des contributions d’entretien (-> Convention type chiffre 1)

Pour calculer les contributions d’entretien, on détermine les revenus, la fortune et les besoins financiers de chacun des parents et de chaque enfant -> cf. j) et k) ci-dessous, et, sur cette base, on calcule le montant de la contribution nécessaire pour couvrir l’entretien convenable (« entretien convenable ») -> cf. f) (par ex. à l’aide du tableau de calcul de la FSFM). La situation financière du débiteur d’entretien détermine si des contributions d’entretien qui couvrent l’entretien convenable peuvent être fixées dans la convention d’entretien ou non :

- Si le surplus (revenus > besoins vitaux) du débiteur d’entretien est suffisant, les contributions d’entretien convenues couvrent l’entretien convenable :  
contribution d’entretien = entretien convenable.
- Si le débiteur d’entretien a certes un surplus, mais que celui-ci n’est pas assez important, les contributions d’entretiens ne couvrent pas entièrement l’entretien convenable :  
Contribution d’entretien = surplus du débiteur d’entretien.
- En cas de déficit du débiteur d’entretien (revenus < besoins vitaux), aucune contribution d’entretien ne peut être fixée :  
contribution d’entretien = CHF 0.
- Si plusieurs enfants doivent être pris en charge, la contribution de prise en charge est répartie à parts égales entre les enfants.
- La situation économique des parents et des enfants, en particulier les besoins de l’enfant, changeant avec le temps et l’âge de l’enfant, différents montants sont fixés dans la convention pour trois tranches d’âge. Les tranches d’âge fréquemment utilisées sont : de la naissance à 6 ans révolus ou au début de la scolarité obligatoire, de 7 ans à 12 ans révolus ou du début de la scolarité obligatoire à l’entrée dans le secondaire, de 13 ans révolus ou l’entrée dans le secondaire jusqu’à la majorité ou la conclusion d’une formation appropriée conformément à l’art. 277, al. 2, CC.

Calcul de l’entretien convenable et du montant qui manque pour le couvrir (-> Convention type chiffre 2)

La contribution d’entretien que le débiteur d’entretien doit ou – en cas d’incapacité – devrait payer pour couvrir **l’entretien convenable** correspond à la somme de l’entretien direct plus (si les revenus de l’ayant droit à la contribution d’entretien sont inférieurs à ses besoins financiers) l’entretien de prise en charge :

	<b>Ayant-droit</b> aux contributions d’entretien avec :	
	<b>Déficit</b> (Revenus < Besoins vitaux)	<b>Surplus</b> (Revenus > Besoins vitaux)
<b>Entretien direct =</b>	Besoins vitaux de l’enfant ./.	Besoins vitaux de l’enfant ./.
	Revenus + éventuel rendement de la fortune de l’enfant	Revenus + éventuel rendement de la fortune de l’enfant

<b>Contribution de prise en charge =</b>	Déficit de l'ayant-droit aux contributions d'entretien	CHF 0
<b>Entretien convenable =</b>	<b>Entretien direct + Contribution de prise en charge</b>	<b>Entretien direct</b>

L'entretien convenable moins la contribution d'entretien fixée dans la convention d'entretien (-> **convention chiffre 1**) donne le **montant manquant pour couvrir l'entretien convenable** (montant manquant ou déficit) :

	<b>Débiteur d'entretien avec :</b>		
	<b>Surplus</b> (suffisant)	<b>Surplus</b> (insuffisant)	<b>Déficit</b>
<b>Contribution d'entretien =</b>	Entretien convenable	Surplus du débiteur d'entretien (entretien convenable non couvert)	CHF 0
<b>Montant manquant (déficit) =</b>	CHF 0	Entretien convenable ./. Contribution d'entretien	Entretien convenable

Allocations familiales et contribution d'entretien (-> convention-type chiffre 3)

Les allocations familiales sont considérées comme des revenus de l'enfant dans le calcul de la contribution d'entretien. -> cf. j)

Paiement (-> convention-type chiffre 4) Paiement d'avance au sens de l'art. 285, al. 3, CC.

Indexation (-> convention-type chiffre 6)

L'indice suisse des prix à la consommation se trouve sous [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Prix > Indice des prix à la consommation :

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/indice-prix-consommation.html> .

Détermination des revenus et fortune des parents et de l'enfant (-> convention-type chiffre 7)

Les revenus mensuels sont calculés sur la base de la situation actuelle en matière de revenus.

Les revenus des parents comprennent :

- les revenus nets de l'activité professionnelle, 13<sup>e</sup> mois, bonus compris
- les rentes
- le rendement de la fortune
- les autres revenus

Les revenus de l'**enfant** sont composés

- des allocations familiales
- des rentes des assurances sociales

- des revenus imputables : les revenus propres de l'activité professionnelle (par ex. salaire d'apprenti) et le rendement de la fortune

### Revenus hypothétiques

Le parent qui doit payer des contributions d'entretien est obligé d'obtenir des revenus dans toute la mesure du possible avec lesquels il peut payer des contributions d'entretien suffisantes pour ses enfants. Aussi en ce qui concerne le parent qui assure la prise en charge principale, à partir de la scolarisation du plus jeune des enfants, on considère qu'il peut raisonnablement être exigé de lui qu'il exerce une activité professionnelle appropriée. Si un des parents n'a aucun revenu ou un revenu insuffisant, un revenu hypothétique peut, le cas échéant, être pris en compte.

Les revenus pouvant raisonnablement être obtenus sont déterminés sur la base des critères suivants :

- Obligations de prise en charge des enfants
- Âge
- Santé
- Formation
- Connaissances linguistiques
- Situation du marché du travail

Le taux d'activité qui peut raisonnablement être effectué par les personnes avec des obligations de prise en charge dépend des critères suivants :

- Âge et état de santé de l'enfant
- Soutien par d'autres personnes
- Ressources du parent qui assure la prise en charge

### Détermination des besoins vitaux des parents et de l'enfant (-> convention-type chiffre 7)

Les besoins vitaux sont calculés sur la base du **minimum vital au sens du droit de la poursuite** (minimum vital) selon l'art. 93 LP, complétés par les suppléments correspondants en cas de situation financière suffisante (minimum vital au sens du droit de la famille). La plupart des cantons se basent sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1.7.2009 pour les calculer : [https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/pj/\\_www/files/pdf10/minimum\\_vital\\_art\\_93\\_lp\\_juillet\\_2009.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/pj/_www/files/pdf10/minimum_vital_art_93_lp_juillet_2009.pdf)

L'Office pour la jeunesse et l'orientation professionnelle du canton de Zurich met un tableau avec des valeurs statistiques de comparaison à disposition sur son site Internet, afin de calculer les besoins moyens des enfants en matière d'entretien :

<https://ajb.zh.ch/internet/bildungsdirektion/ajb/de/beratung-familie-und-kinder/unterhalt/unterhaltsbedarf.html>

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- Le montant de base mensuel selon l'art. 93 LP pour l'alimentation, les vêtements et le linge, l'entretien du logement, le coût de l'énergie et les frais culturels



FSMS

avril 2024

- Les frais effectifs de logement, y compris chauffage et charges accessoires (électricité, ordures, taxes, etc.)
- communication (téléphone, Internet, TV)
- primes d'assurance-maladie (LAMal)
- assurances (ménage, responsabilité civile etc.)
- frais de santé (franchise, part privée, dentiste)
- cotisations d'assurance sociale qui ne sont pas déjà déduites du salaire
- frais professionnels (repas pris à l'extérieur, frais de déplacement, cotisations à des associations professionnelles, besoins alimentaires plus élevés par ex. en cas de travail de nuit, en équipes ou de travaux pénibles etc.)
- impôts (sauf en situations de déficit)
- selon la situation ou la situation financière, éventuellement les dépenses de mobilité, vacances et loisirs, hobbies, suppléments sur les frais pour les enfants dans le cas du débiteur d'entretien

À cela s'ajoute pour les enfants :

- la formation et le soutien
- les frais de prises en charge externe à la famille
- selon la situation financière, éventuellement les frais pour le sport, les hobbies, etc.

Tous droits réservés.